Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-213503584-20260428-DCM2026_39-DE

DÉPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : LA VILLE-ÈS-NONAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE-ÈS-NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNÉE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 22 avril 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : Mme CONTIN Florence - M. LE MEUR Patrice - Mme BUSNEL Claudine - M. CHEVALIER Philippe - Mme LANDA Corinne - M. LECOULANT Sylvain - Mme LEHEUTRE TOMASSONI Sandrine - Mme MALBOSC Céline - M. GUÉRIN Morgan - M. ROBIDOU David - Mme LELANDAIS Noémie - M. DUDOUET Yohann - M. HENNECART Paul - Mme BEDEL Shirley

Secrétaire de séance : Mme LANDA Corinne

DCM 2026-39
Objet : Autorisation donnée au maire pour ester en justice

M. le Maire expose qu'un pourvoi en cassation a été formé au nom de la commune contre l'arrêt du 21 octobre 2025 de la cour administrative d'appel de Nantes annulant le permis de construire accordé au GAEC de la Haute Motte hors du champ de la délégation consentie par le Conseil Municipal et que, le Conseil d'Etat ayant imparti un délai expirant le 16 mai 2026 pour justifier de l'habilitation du maire à agir, il est urgent de soumettre au Conseil Municipal le vote d'une autorisation spécifique permettant la régularisation de la procédure engagée et la poursuite de la contestation de cet arrêt.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs personnes ont formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 30 juillet 2020 par lequel M. le Maire a délivré un permis de construire au GAEC de la Haute Motte.

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Nantes a annulé cet arrêté par un arrêt en date du 21 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que deux pourvois en cassation ont été formés devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt par la commune, d'une part, et par le GAEC de la Haute Motte, d'autre part.

CONSIDÉRANT que les délibérations n° 2020-19 du 4 juin 2020 et n° 2026-07 du 31 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire ont limité la délégation au Maire à toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel.

CONSIDÉRANT que le recours formé par le Maire au nom de la commune sans y être habilité peut être régularisé à tout moment et qu'il doit être justifié de cette régularisation au plus tard le 16 mai 2026.

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la régularité de la représentation de la commune devant le Conseil d'Etat, d'autoriser le maire à contester l'arrêt du 21 octobre 2025 au nom de la la commune, en formant un pourvoi en cassation et en intervenant le cas échéant au soutien du pourvoi formé par le GAEC de la Haute Motte, et à désigner l'avocat qui la représentera.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-213503584-20260428-DCM2026_39-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),

- **AUTORISE** le Maire à agir au nom de la commune, en demande et en défense, dans les pourvois formés contre l'arrêt du 21 octobre 2025 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

- **AUTORISE ET DÉSIGNE** la SCP Gaschignard, Loiseau, Massignon, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour représenter les intérêts de la commune dans ces affaires.

Le Maire,
Jean-Malo CORNÉE



Certifié conforme et exécutoire, après affichage et transmission en Préfecture le 29 avril 2026